



PLAN LOCAL D'URBANISME

HERICY

APPROUVE LE 19/06/2013

MODIFIE LE 12/06/2015

REGLEMENT

S.P.F.B.L.
3006.15

SOMMAIRE

1.Dispositions générales	3
2.Dispositions spécifiques à la Zone UA.....	6
3.Dispositions spécifiques à la Zone UB	13
4.Dispositions spécifiques à la Zone UC.....	19
5.Dispositions spécifiques à la Zone UD.....	24
6.Dispositions spécifiques à la Zone AU	30
7.Dispositions spécifiques à la Zone AUX.....	34
8.Dispositions spécifiques à la Zone 2AU.....	38
9.Dispositions spécifiques à la Zone A.....	40
10.Dispositions spécifiques à la Zone AA.....	44
11.Dispositions spécifiques à la Zone N.....	47
12.Dispositions spécifiques à la Zone NA.....	50

1. DISPOSITIONS GENERALES

1. LES REGLES D'URBANISME

Constituent le règlement du Plan Local d'Urbanisme :

1. le présent document écrit,
2. les documents graphiques du règlement délimitant les zones et les secteurs.

Le présent document écrit comprend les règles de chaque zone délimitée aux documents graphiques, selon 14 articles :

- ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.
- ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions.
- ARTICLE 3 - Conditions de desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public.
- ARTICLE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics.
- ARTICLE 5 - Superficie des terrains.
- ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- ARTICLE 9 - Emprise au sol des constructions.
- ARTICLE 10 - Hauteur maximale des constructions.
- ARTICLE 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.
- ARTICLE 12 - Obligation en matière de stationnement.
- ARTICLE 13 - Obligation en matière d'espaces libres - aires de jeux et de loisirs - plantations.
- ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

Restent applicables, en plus de la réglementation du P.L.U.

1. Les servitudes d'utilité publique :

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite aux documents constituant des annexes du présent P.L.U. Elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme suivants :

Ces articles restent opposables et peuvent être appliqués indépendamment de la réglementation du P.L.U.

- L.111-3 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., **la reconstruction à l'identique** d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et **la restauration** de bâtiments présentant un caractère patrimonial, dès lors que les travaux respectent les principales caractéristiques du bâtiment.
- L.111-4 empêchant d'autoriser des constructions ou des aménagements **nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics** d'eau, d'assainissement ou de distribution électrique, s'il n'est pas possible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou concessionnaire, ces travaux doivent être réalisés.
- L.123-1-3 ne permettant pas d'exiger, nonobstant les dispositions du P.L.U, plus d'une place de **stationnement par logement locatif aidé** et aucune place de stationnement pour la transformation de ces mêmes logements.
- R.111-2 permettant de refuser les permis de construire qui sont de nature à porter atteinte **à la salubrité ou à la sécurité publique.**
- R.111-4 permettant de refuser ou soumettre à conditions les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à compromettre **la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.**
- R.111-15 permettant de refuser ou soumettre à conditions les permis de construire qui sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour **l'environnement.**
- R.111-21 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux **sites**, aux **paysages** naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des **perspectives monumentales.**

2. DEFINITIONS ET MODALITES D'APPLICATION

L'ensemble des mots définis ci dessous sont signalés par un « * » dans le corps du règlement.

- On dénomme « **aménagements** », les installations et travaux affectant l'utilisation du sol au sens du code de l'urbanisme et non pas les « **travaux** » effectués sur ou dans une construction.
- Est dénommé « **voie** », un espace public ou privé ouvert à la circulation automobile publique et en état de viabilité, quel que soit le nombre de propriétés desservies.

- Est dénommé « **emprise publique** », un espace public ouvert à la libre circulation et qui n'est pas une voie. Elle ne comprend pas les domaines publics non ouverts à la circulation (écoles, mairie, cimetières...).
- Est dénommé « **passage commun** », un espace privé de desserte ne présentant pas les caractéristiques de « voie ».
- Sont considérées comme « **baies** », les parties soit transparentes, soit en translucide ouvrant. Les portes opaques ou translucides ne sont pas des baies.
- **La distance par rapport aux baies**, se compte perpendiculairement et horizontalement entre tout point de la baie concernée et la limite ou le bâtiment considéré.
- Pour les **calculs par tranche**, on considère que toute tranche entamée compte pour une tranche entière.
- **L'existant** correspond à tout ce qui existe ou qui a été autorisé à la date d'approbation du P.L.U.
- Pour l'application des articles 6, 7 et 8 du règlement des zones, **l'implantation** se considère à la partie externe du mur à l'exclusion des encorbellements, porches, corniches, bandeaux, égouts du toit ou autres débordements mineurs non accessibles et sans liaison avec le sol.
- Pour l'application des articles 6, 7, 8 et 9 du règlement des zones, **les parties enterrées** ne sont pas soumises aux règles si elles n'excèdent pas 0,60m au dessus du terrain naturel ni du terrain après travaux, qu'elles soient visibles ou non.
- La **hauteur** est mesurée :
 - depuis le point le plus haut (faîtage, sommet du mât, haut de la clôture, dalle, margelle, etc.), hors superstructures ponctuelles (cheminée, ventilation),
 - au point le plus bas du sol naturel, à l'aplomb de ce point.
- La **hauteur à l'égout du toit** (concerne les constructions à toiture en pente) est mesurée :
 - depuis l'égout du toit, sans prendre en compte les lucarnes, porches ou autres accidents de toiture,
 - au point le plus bas du sol naturel à l'aplomb de l'égout.
- On dénomme « **constructions principales** » les constructions et ensembles de constructions accolées qui cumulent :
 - soit plus de 50 m² d'emprise au sol, hors constructions enterrées*,

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UC

DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

En application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, il est précisé que dans le cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de divisions en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle ainsi divisée.

UC1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol produisant des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Les constructions pour un usage de :

- activités industrielles,
- entrepôts,
- activités agricoles,
- activités forestières.

Les aménagements* pour un usage de :

- terrains de camping,
- parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs,
- stationnement des caravanes plus de 3 mois.

DANS LES SECTEURS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les aménagements* susceptibles d'engendrer des risques de pollution du sol.

UC2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, ne sont admises que si les nuisances et les risques qu'elles sont susceptibles de générer sont compatibles avec la proximité de l'habitat.

Les activités artisanales, à condition qu'elles ne soient pas des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement.

Pour les bâtiments et aménagements* existants* qui ne satisfont pas les règles ci-dessus (UC1 et UC2) :

- Les travaux, les extensions* et les locaux et constructions accessoires*, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou les nuisances.

DANS LE SECTEUR DE REPARTITION DU LOGEMENT REFERENCE AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Dans les opérations de constructions affectées aux logements, il doit être réalisé au moins 50% de logements locatifs aidés.

UC3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET ACCES AUX VOIES* OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible ou aménageable dans une opération d'ensemble, un terrain doit avoir un accès direct à une voie* publique, à l'exclusion de tout appendice d'accès ou servitude aménagée sur fonds voisin.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les terrains pour être constructibles doivent être desservis par une voirie présentant les caractéristiques minimum suivantes :

- une chaussée de 5 m d'emprise,
- un trottoir de 1,40 m d'emprise.

Toutefois, les services publics ou d'intérêt collectif restent autorisés, même sur un terrain existant* ne respectant pas les dispositions ci-dessus.

UC4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

L'EAU POTABLE

Un terrain qui n'est pas desservi par le réseau d'eau potable public (directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé) permettant une alimentation suffisante pour supporter le projet de construction ou d'aménagement, n'est ni constructible, ni aménageable.

LES EAUX USEES

Les eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif conduisant les eaux usées vers un système d'épuration collectif de capacité suffisante.

Dans le cas où le réseau public collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est possible d'y raccorder que celles-ci.

LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle. Elles doivent être :

- soit, pour celles provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires,
- soit infiltrées sur le terrain propre à l'opération.

Toutefois lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire naturel.

Le rejet de ces eaux doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagements* nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie* publique.

LES EAUX DE PISCINE

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Pour supporter une construction ou un aménagement, le terrain doit être desservi par un réseau public d'électricité de capacité suffisante eu égard à l'importance du projet.

EXEMPTIONS

Restent autorisés, même sur un terrain ne respectant pas une ou plusieurs des dispositions ci-dessus :

- les services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne soient pas raccordés à l'eau potable,
- les travaux et les extensions* sur une construction existante*,
- les locaux et constructions accessoires* non raccordés à l'eau potable.

UC5 – SUPERFICIE DES TERRAINS

Sans objet.

UC6 – IMPLANTATION* DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES* ET EMPRISES PUBLIQUES*

PAR RAPPORT AUX VOIES*

Les constructions principales* doivent s'implanter dans une bande comprise entre 6 m depuis la voie* et 25 m depuis la voie*.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite soit en libre retrait.

PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES*

Il est imposé un recul d'au moins 3m des autres emprises publiques*.

EXCEPTION

- Les travaux, extensions* et changements de destination peuvent réduire les distances minimales imposées par le présent article, à condition qu'ils n'aggravent pas l'écart à la règle observé par le bâtiment existant*. Dans ce cas, la création d'une nouvelle baie* doit respecter le recul de 4m.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement par rapport aux emprises publiques*.

UC7 – IMPLANTATION* DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

REGLES GENERALES

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de 3 m minimum.

En cas de baie*, le recul sera de 8 mètres.

Les piscines doivent respecter un recul d'au moins 3 m.

Les locaux et constructions accessoires* non maçonnés, doivent s'implanter soit en appui d'un mur maçonné, soit en recul d'au moins 1m.

EXCEPTION

- Les travaux, extensions* et changements de destination peuvent réduire les distances minimales imposées par le présent article, à condition qu'ils n'aggravent pas l'écart à la règle observé par le bâtiment existant*. Dans ce cas, la création d'une nouvelle baie* doit respecter le recul de 4m.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement par rapport aux emprises publiques*.

UC8 – IMPLANTATION* DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions principales doivent être distantes d'au moins 10mètres.

UC9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%.

UC10 – HAUTEUR* MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur* des constructions ne doit pas excéder :

- 7 m à l'égout du toit ou acrotère,
- 11 m au faîtage.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- les travaux sans surélévation et les changements de destination d'une construction existante* qui dépassent les seuils fixés ci-dessus,
- les services publics ou d'intérêt collectif.

UC11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

SUR LE BATIMENT PATRIMONIAL REPERE AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Ce bâtiment est soumis à permis de démolir.

Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale du bâtiment est interdite, sauf si la partie à démolir rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme.

Les aménagements*, extensions*, et constructions doivent respecter les règles suivantes, sauf si le respect de la règle dénature le bâtiment.

Les extensions* doivent, soit reproduire le style du bâtiment, soit être de facture contemporaine.

Les ornements maçonnes ou métalliques traditionnelles de toiture (bande de faîtage, épis, lambrequins, etc.) existantes* doivent être conservées ou remplacées.

Les ornements maçonnes traditionnelles de façade (corniches, bandeaux, modénatures, encadrements, soubassements, etc.) existantes* doivent être conservées ou remplacées.

Le rythme et l'équilibre d'ordonnement des ouvertures doivent être respectés.

L'ensemble des ferronneries de porte, rambarde, porche, etc., doit être conservé.

Les volets roulants sont interdits en extérieur.

GENERALITES

Peuvent s'exonérer des règles ci-dessous :

1. les constructions et locaux accessoires non maçonnes,
2. les vérandas et serres,
3. les services publics ou d'intérêt collectif,
4. Les vitrines des commerces ou bureaux,
5. les constructions affirmant une architecture de style contemporain,
6. les travaux ainsi que les locaux et constructions accessoires* pour :
 - s'harmoniser avec l'architecture de la construction existante*,

- s'adapter à la volumétrie ou au positionnement des baies* de la construction existante*,
7. les parties de constructions employant des énergies renouvelables ou de conception bioclimatique.

TOITURES

Les toitures de chaque corps de bâtiments doivent comprendre des toitures à pans entre 35° et 45°.

La somme des largeurs des lucarnes ne pourra excéder par versant, 30% de la longueur du faîtage.

La superficie des châssis de toit ne pourra excéder par versant, 20% de la superficie de la toiture.

FAÇADES ET PIGNON

Les murs maçonnés doivent être enduits, en totalité ou en jointoiment.

CLOTURES

En bordure de la voie*, la clôture doit être constituée :

- soit d'un muret de 0.50 à 1 m, éventuellement surmonté d'une grille,
- soit d'un grillage à maille rigide et impérativement doublé d'une haie.

Les murets doivent être enduits des deux côtés du mur.

Afin de favoriser la biodiversité, il est recommandé de veiller à la perméabilité des clôtures pour la petite faune en réalisant des ouvertures de 15x15 cm au niveau du sol tous les 5 mètres pour les clôtures maçonnées.

LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les câbles réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.

Les paraboles doivent être localisées de façon à n'être que peu visibles depuis la voie* ou les espaces publics.

UC12 – OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Les ratios ci-dessous sont applicables aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements* et constructions doit être assuré en dehors de la voie*, par la réalisation d'aires de stationnement.

Sauf pour les aires de stationnement directement accessibles depuis la voie* publique, les aires de stationnement doivent être accessibles par des circulations d'au moins 3.50 m de large, y compris pour les éventuelles parties en porche sous bâtiment.

RATIOS MINIMAUX

Un emplacement par tranche* de 50 m² de surface de plancher.

UC13 – OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS – PLANTATIONS

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 40% du terrain d'une nouvelle construction.

Il n'est pas fixé de règle pour les services publics ou d'intérêt collectif.

Les aires de stationnement comprenant au moins 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

UC14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.